

LE PRESIDENT DE LA REGION
Carlo PERRIN

LE DIRECTEUR
SECRETAIRE DE SEANCE
Livio SALVEMINI

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération est affiché au tableau de l'Administration régionale depuis le 08/01/2004 pendant quinze jours consécutifs.

Aoste, le 08/01/2004

LE DIRECTEUR
Giovanni Michele FRANCILOTTI



Région autonome Vallée d'Aoste
Regione Autonoma Valle d'Aosta

Gouvernement régional
Giunta regionale

Procès-verbal de la délibération adoptée lors de la séance du 30 décembre 2003

En Aoste, le jour trente (30) du mois de décembre de l'an deuxmilletrois à huit heures et quarante minutes, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, au Palais de la Région - 1 place Deffeyes,

LE GOUVERNEMENT REGIONAL DE LA VALLEE D'AOSTE

Participent à la discussion du présent objet :

M. le Président de la Région Carlo PERRIN

et les Assesseurs

M. Piero FERRARIS

M. Luciano CAVERI

M. Alberto CERISE

Mme Teresa CHARLES

M. Antonio FOSSON

M. Aurelio MARGUERETTAZ

M. Roberto VICQUERY

L'Assesseur M. Roberto VICQUERY s'éloigne de 9h15' à 9h35' et de 12h07' à 12h21' et ne participe pas à l'approbation des délibérations du n° 5132 au n° 5135.

Le procès-verbal est établi par le directeur du Secrétariat du Gouvernement régional, M. Livio SALVEMINI

Est approuvée la délibération suivante:

N° **5161** OBJET :

DEFINITION DE LA COULEUR OBLIGATOIRE POUR LES VOITURES DESTINEES AU SERVICE DE TAXI, IMMATRICULEES POUR LA PREMIERE FOIS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2004 ET TITULAIRES D'UNE AUTORISATION OCTROYEE PAR LES COMMUNES DE LA REGION, AU TERME DE LA LOI REGIONALE N° 21/2003.

LE GOUVERNEMENT REGIONAL

Vu la demande déposée le 15 novembre 2001 par les artisans taxi valdôtains par laquelle ils souhaitaient une modification à la loi régionale n. 42 du 9 août 1994 visant à changer la couleur obligatoire des voitures destinées aux services de taxi;

Vu la modification à la loi régionale n. 42/1994 effectuée par l'article 52 de la loi régionale 15/12/2003, n. 21, qui prévoit la faculté du Gouvernement régional à définir la couleur obligatoire des voitures destinées aux services de taxi;

Considéré que la couleur proposée par la catégorie intéressée est définie en un *gris métallisé moyen* qui peut rentrer dans les paramètres indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, qui en fixe au maximum et au minimum les limites d'intensité;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 3049 du 13 août 2003 portant approbation du budget de gestion au fin de la réaffectation aux structures de direction des crédits et des objectifs financiers afférents pour le triennat 2003/2005 et de dispositions d'application;

Vu l'avis favorable du Coordinateur du Département des Transports et des Infrastructures Sportives, en absence du directeur des transports, aux termes des dispositions combinées des articles 13, alinéa 1, lettre e) et 59, alinéa 2 de la loi régionale n. 45/1995, quant à la légalité de la présente délibération;

Sur proposition de l'Assesseur au Tourisme, Sports, Commerce, Transports et Affaires Européennes, M. Luciano Caveri;

A l'unanimité des voix exprimés

DELIBERE

de définir la couleur obligatoire pour les voitures destinées aux services de taxi, immatriculées pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2004 et titulaires d'une autorisation octroyée par les communes de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, aux termes de la L.R. n° 21/2003, en un *gris métallisé moyen* qui peut rentrer dans les paramètres indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, qui en fixe au maximum et au minimum les limites d'intensité.

TABELLA TINTE CARROZZERIE TAXI VALLE D'AOSTA

Tinta grigio metallizzata, ottenuta dalla miscelazione dei colori di seguito elencati nel rispetto dei valori compresi all'interno dei parametri sotto specificati :

TABELLA G. M.

Tipo base	DA	A
ALLUMINIO	550,00	620,00
NERO MIX	5,00	18,00
NERO EXTRA	5,00	28,00
BIANCO	0,00	200,00
GIALLO	0,00	15,00

Le quantità, in tabella, si intendono grammi su un Kg. di tinta madre da realizzare.